

Commune de PLEDRAN

**Charte de désherbage
des espaces communaux**

Bassin versant de l'Anse d'Yffiniac



SOMMAIRE

PREAMBULE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CHARTE

ARTICLE 2 : MODALITES D'APPLICATION

1- Cadre géographique

2- Actions et objectifs

Niveau 1

Niveau 2

Niveau 3

Niveau 4

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DES SIGNATAIRES

ARTICLE 4 : DELAI DE MISE EN PLACE

ARTICLE 5 : EVALUATION DE LA CHARTE

ANNEXES

PREAMBULE

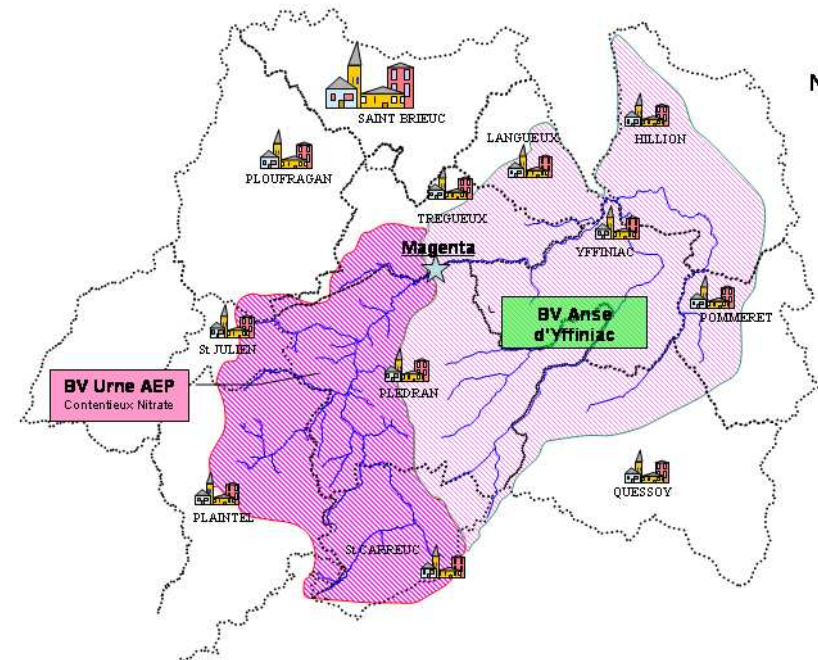
Dans le cadre du programme de bassin versant porté par le SIVOM de la Baie, des démarches de reconquête de la qualité de l'eau sont engagées par chacun des acteurs utilisateurs de produits phytosanitaires. Afin de participer à cette démarche, les communes du bassin versant ont décidées de s'engager à agir, chacune pour ce qui la concerne, à partir d'un cadre commun objet de la présente charte.

Il s'agit, en plus des objectifs « eau potable » de la prise d'eau de Magenta, de supprimer les rejets de produits phytosanitaires dans les eaux de l'Anse d'Yffiniac. L'objectif est donc de maintenir les teneurs en pesticides des 3 principaux cours d'eau à des valeurs :

- inférieures à 0,5 µg/l pour la somme des substances actives,
- inférieures à 0,1 µg/l pour chaque substance active.

Un suivi de la qualité des eaux de ces cours d'eau a été initié en 2007 pour évaluer l'évolution de leur pollution par les pesticides. Ce suivi servira d'indicateur pour juger de l'atteinte des objectifs.

Carte du bassin versant de l'anse d'Yffiniac
Carte du bassin versant de l'anse d'Yffiniac



ARTICLE 1 : OBJET DE LA CHARTE

La charte décrit le contenu technique et méthodologique d'une maîtrise des pollutions ponctuelles et diffuses liées aux pratiques de désherbage des communes du bassin versant de l'Anse d'Yffiniac portée par le SIVOM de la Baie.

ARTICLE 2 : MODALITES D'APPLICATION

1- Cadre géographique

Les communes concernées par l'action sont celles ayant tout ou partie de leur centre bourg situé sur le bassin versant de l'Anse d'Yffiniac.

2- Actions et objectifs

L'objectif est de réduire au maximum les quantités de produits et de matières actives appliquées. Pour y parvenir, différents types d'actions sont possibles : réduction des surfaces désherbées, diminution des doses, recours à de nouvelles molécules utilisées à faible dose à l'hectare, développement de techniques alternatives, conception nouvelle de l'aménagement urbain, évolution des mentalités. Quatre niveaux d'objectif peuvent être visés.

Le préalable à l'engagement des communes dans la charte est le respect de la réglementation en vigueur. Les points essentiels de la réglementation sont rappelés annexe 1.

Niveau 1 :

- Elaborer un **plan de désherbage** des espaces communaux selon le cahier des charges validé par la CORPEP et en respecter les consignes (cf. annexe 2), notamment :
 - s'assurer de la révision du matériel de pulvérisation au minimum tous les 3 ans,
 - étalonner le matériel de pulvérisation annuellement suivant les consignes apportées en formation,
 - remplir et rincer tout pulvérisateur sur une zone plane perméable (en terre ou enherbée) et éloignée de tout point d'eau.

L'élaboration du plan de désherbage est aussi l'occasion d'entamer une réflexion concertée (élus, techniciens, riverains...) sur les objectifs d'entretien en définissant les zones où le désherbage est nécessaire (pour des raisons de sécurité, culturelles...) et la mise en évidence des zones où il ne l'est pas.

- Disposer d'au moins un **agent technique applicateur formé** à l'usage des désherbants type formation CNFPT.
Dans le cas où la commune fait appel à un prestataire de service, choisir une entreprise agréé (loi de 1992) s'engageant à respecter la présente charte.
- Renseigner un cahier d'enregistrement et mettre à disposition du porteur de projet du contrat de bassin versant les **indicateurs de suivi** des pratiques annuelles de désherbage communal (annexe 3). En complément, un **questionnaire de suivi** sera rempli.
Les 3 premières années de la Charte, la collecte de ce questionnaire et des indicateurs sera effectuée par un prestataire extérieur à la commune, mandaté par le SIVOM de la Baie, à l'occasion d'un bilan technique annuel complet.
- **Informé la population** sur les pratiques communales de désherbage par tous les moyens disponibles (réunions, communications écrites...).
- Passer au **niveau 2** d'engagement, pendant la durée de la charte (avant la cinquième année).

Niveau 2 :

- Respecter les points du niveau 1.
- **Utiliser durablement des techniques alternatives** au désherbage chimique sur une part représentative des zones classées à risque élevé. Ces zones sont désignées selon le plan de désherbage des espaces communaux validé par la CORPEP.
- Prendre en compte les contraintes d'entretien dans les **nouveaux projets d'aménagement** et apporter d'éventuelles modifications pour établir les choix des modes d'entretien dès l'origine du projet.
- Mettre en place une **commission de suivi communal** de la Charte de désherbage. Se réunissant au moins une fois par an, elle sera chargée de réfléchir et de faire des propositions pour améliorer la prise en compte de la Charte dans la vie de la commune. *Par souci de transparence, il peut être conseillé de publier la liste des espaces traités et le mode de désherbage (bulletin municipal ou affichage).*
- Mener des actions visant les **jardiniers amateurs** : information sur les manières de jardiner sans désherbants, sur la réglementation en vigueur, sur le risque lié à l'utilisation des désherbants et les précautions d'emploi...
- Passer au **niveau 3** d'engagement, à l'issue de la durée de la Charte (année 6)

Niveau 3 :

- Respecter les points des niveaux 1 et 2.
- N'utiliser **aucun produit phytosanitaire** sur les surfaces à **risque élevé** désignées selon le plan de désherbage des espaces communaux validé par la CORPEP. Le recours au désherbage chimique sera limité aux espaces classés en risque réduit pour lesquels aucune autre solution ne peut être mise en oeuvre.
- Fixer en année 3 de la Charte, un **déla**i pour accéder au **niveau 4** d'engagement

Niveau 4 :

- Respecter les points des niveaux 1, 2 et 3
- N'utiliser **aucun** produit **herbicide** sur le territoire communal.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DES SIGNATAIRES

La commune signataire s'engage à mettre en place les actions prévues dans le **niveau 2** ; l'objectif étant d'atteindre, à terme, le niveau supérieur (cf. article 2). L'engagement des signataires est conclu pour une durée de 5 ans.

Le SIVOM de la Baie s'engage à apporter son soutien technique pour la mise en œuvre des actions prévues, notamment au travers de la rédaction d'articles d'informations destinés au grand public, l'animation de la commission de suivi de la Charte, l'organisation de formation, de réunion d'échange d'expériences entre les communes du bassin versant, de démonstration de matériel innovant...

ARTICLE 4 : DELAI DE MISE EN PLACE

La commune s'engage à mettre en place les actions prévues dans le **niveau 2** , au plus tard dans l'année suivant la signature de la charte.

ARTICLE 5 : EVALUATION DE LA CHARTE

Le SIVOM de la Baie, porteur du contrat de bassin versant, appréciera l'évolution des pratiques de désherbage en exploitant chaque année les indicateurs qui lui seront transmis et les données collectés grâce au questionnaire. Ces éléments seront présentés chaque année en comité de pilotage du programme de bassin versant.

M. Le Maire de

M. Le Président du SIVOM de la Baie

A....., le.....

Un exemplaire de la délibération du conseil municipal peut être annexé à la charte.